



NOTICE

Requête au juge d'instance

aux fins d'intervention à une saisie des rémunérations

(Articles L. 3252-1 et suivants et R. 3252-30 et suivants du code du travail)

Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice avant de remplir votre formulaire

Quelques notions utiles :

La procédure de saisie-rémunération permet le recouvrement d'une créance par le biais de l'employeur du débiteur. L'employeur du débiteur retient alors une partie de la rémunération qui est fixée par un barème. La saisie ne concerne donc que la quotité saisissable du salaire.

Afin de pouvoir faire procéder à la saisie d'une partie du salaire du débiteur, le créancier doit disposer d'un titre exécutoire.

En pratique, un titre exécutoire peut être constitué par un jugement fixant le montant de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire, un procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties, un certificat de non-paiement d'un chèque délivré par un huissier, un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, etc..

La requête aux fins d'intervention permet au créancier muni du titre exécutoire de devenir partie à une procédure de saisie-rémunération déjà existante. Elle permet d'éviter l'étape préalable de l'audience de conciliation entre les parties.

A savoir : si votre créance résulte du non-paiement d'une pension alimentaire, vous pouvez aussi utiliser la procédure de paiement direct, qui nécessite l'intervention d'un huissier de justice. Il faut alors que les échéances non payées datent de 6 mois maximum.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes titulaire d'une créance contre un débiteur et vous possédez un titre exécutoire

vous permettant de la recouvrer. Une procédure de saisie des rémunérations a déjà été autorisée pour ce même débiteur par le tribunal d'instance.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête au juge d'instance aux fins d'intervention à une saisie des rémunérations » vous permet de saisir le juge d'instance exerçant les fonctions de juge de l'exécution concernant cette saisie.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée dès lors que vous disposez d'un titre exécutoire constatant une créance chiffrée et qui est due. Il faut également qu'une procédure de saisie sur rémunération existe déjà contre votre débiteur.

Comment et où présenter votre demande ?

Comment présenter votre demande ?

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous. Si vous représentez une personne morale, vous devez indiquer ses coordonnées.

Les renseignements concernant l'identité du débiteur :

Vous devez compléter les rubriques concernant votre débiteur.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Les renseignements concernant l'employeur du débiteur :

Vous devez fournir les informations utiles concernant l'employeur du débiteur.

Les renseignements concernant votre demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La demande doit être datée et signée.

Vous devez préciser les motifs de la demande. Dans cette partie du formulaire, vous devez préciser l'objet de la demande, la nature du titre exécutoire et le montant de la somme réclamée.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être remise ou envoyée au greffe du tribunal d'instance du domicile du débiteur. Toutefois, si le débiteur n'a pas de domicile connu en France, vous pouvez transmettre votre demande au tribunal d'instance du domicile de l'employeur.

Pour connaître le tribunal d'instance le plus proche de votre domicile, indiquez votre commune ou votre code postal sur l'annuaire des tribunaux d'instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance->

[21775.html](#)).

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge vérifie le montant de la nouvelle créance, en principal, intérêts et frais, avant d'autoriser l'intervention à la saisie des rémunérations en cours.

Le greffe avise ensuite le débiteur dont la rémunération est déjà saisie, et les autres créanciers, de cette intervention.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez produire :

- la copie du titre exécutoire ;
- la preuve de la signification ou de la notification de ce titre exécutoire au débiteur ;
- un décompte de votre créance, en principal, frais et intérêts, avec l'indication du taux d'intérêt ;
- les indications sur les modalités de versement des sommes saisies ;
- votre relevé d'identité bancaire (avec indication n° BIC – IBAN).

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Lexique des termes employés :

Créance : droit permettant à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne, en général le paiement d'une somme d'argent. Ce mot est souvent utilisé pour désigner la somme due.

Débiteur : personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation, qui peut être une somme d'argent.

Quotité saisissable : part du salaire net qui peut faire l'objet d'une saisie.

Recouvrement : perception de sommes qui sont dues.

Titre exécutoire : écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance (saisie des biens)